



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ N° 20/2022

En date du 1^{er} février 2022
Portant sur la réglementation
de la circulation et stationnement
des véhicules Rue Erckmann Chatrian à
ROMBAS

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 22-13 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la demande de la Société MULLER T.P. sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade à 57780 ROSSELANGE, en date du 27 janvier 2022, qui sollicite une autorisation d'occuper temporairement le domaine public en raison de sondages de réseaux à réaliser Rue Erckmann Chatrian,

CONSIDÉRANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement des véhicules subiront des restrictions Rue Erckmann Chatrian, tronçon devant l'entrée de la ruelle menant à la Rue du Petit Moulin, du mercredi 02 février 2022 jusqu'au mercredi 09 février 2022. Selon les besoins du chantier, les restrictions suivantes seront imposées :

1. Alternats de circulation :

La circulation des véhicules de toutes catégories s'effectuera par ½ largeur de chaussée et par sens alternés, réglée soit par pilotage manuel au moyen de piquets K10 soit au moyen de feux tricolores de chantier, selon les besoins du chantier.

2. Vitesse :

Au droit du rétrécissement de la chaussée, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit.

3. Stationnement :

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier dans la zone des travaux. Tout stationnement gênant fera l'objet d'une mise à la fourrière. L'accès des véhicules aux propriétés contiguës, sauf impossibilité technique, devra être rétabli le soir, à la fin des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation des prescriptions visées à l'article 1 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I – 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en date du 6 novembre 1992, à la diligence de la Société MULLER T.P. sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade à 57780 ROSSELANGE, chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Société MULLER T.P. sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade 57780 ROSSELANGE, pétitionnaire,
- OMEGA ENERGIES & SERVICES Rue du 8 Mai 1945,
- CCPOM 1 Rue Alexandrine 57120 ROMBAS,
- Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
- SAMU Metz et Thionville,
- Caserne Pompiers Rombas et Hagondange,
- Police Municipale de ROMBAS,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 1^{er} février 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux Travaux,
Vincent MARRELLA.

